DECLARATION DV ROY, CONTRE LE Sr de Soubize, & autres adherants au party des Anglois.

Publiée en Parlement le 12. Aoust 1627.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXVII.

Auec Priuilege de sa Majesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller au gouuernement de cét Estat, nostre conduitte a fait cognoistre, auec combien de soin nous auons trauaillé pour entretenir la paix & la tranquillité publique, soit en gardant & conseruant entre ceste Couronne & les Princes estrangers toute bonne amitié, intelligence & correspondance, soit employant comme nous auons fait diuerses fois en plusieurs endroicts & grandes occasions, nostre entremise Royale pour assoupir & esteindre les

alterations & differends qui s'estoient émeus entre lesdits Princes : comme aussi en donnant assistance & protection à nos anciens Alliez, lors que nous l'auons iugé necessaire pour les maintenir ou restablir dans les choses qui leur appartenoiét, afin d'arrester par ce moyen, la suitte des troubles que les innouations arriuées en leurs Estats pouuoient apporter. En quoy si nos intentions ont esté recognuës bonnes & sinceres, nous estimons aussi que celles que nous auons eu, fondées sur les mesmes considerations de la tranquillité publique & de l'affermissement du repos de nostre Royaume, en contractant, diuerses grandes alliances par le mariage de nos tres cheres Sœurs, sont dignes encores de plus grande recommandation. Mais nous ne pouuons voir sans vn tres-juste sentiment, que la derniere que nous auons faite en An-

gleterre, n'aye pas eu iuſques à preſent le bon ſuccez que nous en auions attendu: Et qu'au lieu d'eſtreindre de plus en plus comme nous nous eſtions promis, le nœud de l'ancienne amitié qui eſtoit entre ces deux Couronnes, il ſoit arriué qu'apres les infractions notoirement faites de la part d'Angleterre, aux articles du mariage de noſtre treſchere Sœur auec le Roy de la grande Bretagne, les Anglois ſoient encor venus aſſaillir & faire deſcente en l'Iſle de Ré, auec nombre de vaiſſeaux & gens de guerre, ſans nulle cauſe, fondement, pretexte ny declaration. ET comme nous voyons que pour donner cours à leurs injuſtes deſſeins, ils ont déja pratiqué aucuns de nos ſubjets, ont enuoyé le Sr de Soubize en noſtre ville de la Rochelle, pour induire les habitans d'icelle à ſe joindre à leur party, & qu'ils continuēt les meſmes menées & pratti-

ques à l'endroit de nos autres ſubjets de la Religion pretenduë reformée, pour les attirer & engager ſous diuers pretextes & vaines eſperances dans leur vnion : encores que nous voulions croire, que noſdits ſubjets auront aſſez de fermeté & de iugemẽt pour ne pas ſe laiſſer deceuoir & ſurprendre à ſemblables artifices : & que conſiderans que nous les faiſons iouïr en paix de la liberté toute entiere de l'exercice de leur Religion, du benefice de nos Edicts, & des choſes qui leur ont eſté par Nous promiſes, ils ſçauront bien cognoiſtre que ceſte entrepriſe faite par les Anglois, ne peut auoir en effect aucun objet ny fondement qui puiſſe regarder le bien de leur Religion, mais que c'eſt vne volõtaire aggreſſion contre Nous, contre ceſte Couronne, & contre l'honneur de la Nation, pour la defenſe deſquels tous bons François tant Catho-

liques que de la Religion pretenduë reformée, ſont également obligez d'expoſer leur ſang & leur vie enuers & contre tous : Neantmoins afin que noſdits Subjets ſoient informez de nos intentions ſur les occurrences preſentes, & qu'ils ne puiſſent eſtre circonuenus par les inuentions qui ſont employées pour les ſouſtraire de leur deuoir naturel, SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, DE L'ADVIS de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, des Princes, Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces

Presentes signées de nostre main, le Sr de Soubize, & ceux de nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui auront adheré, ou qui se joindront au party des Anglois, qui les fauoriseront & assisteront directement ou indirectement, auront accez & intelligence, association & correspondance auec eux en quelque sorte & maniere que ce soit, ou qui autrement se départiront de l'obeyssance qu'ils nous doiuent, Rebelles, Traistres & Perfides à leur Roy, & Deserteurs de leur Patrie, Criminels de leze-Majesté au premier Chef, & comme tels declarons leurs biens, meubles & immeubles, Offices & Charges à nous acquis & confisquez : Et tous les Habitans de nos Villes qui adhereront aux entreprises, rebellion & desobeyssance des dessusdits, ou qui leur donneront entrée, passage, refuge, retraitte

& logement en icelles, & qui les y souffriront & assisteront en quelque sorte que ce soit, leur ayderont d'armes, viures & munitions, & autres choses quelconques; coulpables des mesmes crimes, décheus de tous octroys, honneurs, priuileges, franchises, immunitez & droits qui leur pourroient auoir esté concedez par les Rois nos predecesseurs ou par Nous, sans esperance d'aucun restablissement. Voulans qu'il soit procedé contre-eux selon la rigueur de nos Ordonnances, par emprisonnement de leurs personnes, saisies de leurs biens, rasement & demolition de leurs maisons, sans aucun excepter, degradation des bois & autres choses qui en dépendent, & qu'ils soient décheus du benefice de nos Edicts, mesme du renuoy en nos Chambres creées par iceux, sauf si dans huict iours apres la pu-

blication faitte de ceste presente Declaration és costes de Poictou, Xaintonge & Aulnis, ils ne se départent de la ditte rebellion, & se representent deuant nos Officiers des Villes de Xaintes, Nyort, Fontenay, Broüage, & autres plus éloignées, auec les submissions ordinaires, & que les Villes ne facent les Declarations en tel cas requises dans ledit temps. ET dautant que nous auons recogneu durant les derniers mouuemens, qu'aucuns de nos Subjets de laditte Religion pretenduë reformée adherans au party des rebelles, ont de coustume d'enuoyer leurs enfans, ou permettent qu'ils aillent porter les armes auec eux, demeurans de leur part en leurs maisons pour les garentir de la rigueur de nos Declarations, Nous voulons pour remedier à tels abus, que les Peres ou les chefs des maisons & familles, soient tenus & reputez pour adhe-

rer au party des ennemis,& qu'ils ſoient punis en leurs perſonnes, biens & maiſons, des peines mentionnées en ces Preſentes, ſi leurs enfans ou autres parents demeurants ordinairement ou le plus ſouuent en leurs maiſons, & n'ayans autre maiſon de leur chef que celle de leurs peres & parens,y ſont portans les armes, ſi ce n'eſt que leſdits Peres ou chefs de familles & maiſons, nous ſeruent actuellement dans nos armées ou ailleurs, & facent telle diligence de retirer leurs enfans ou parens, que nous ayons tout ſujet de croire qu'ils n'y ont aucune part. ET pour le regard de tous nos autres ſubjets de la Religion pretenduë reformée qui demeureront en l'obeyſſance & fidelité qu'ils nous doiuent, ſans adherer aux deſſeins des ennemis, & autres prattiques, factions & menées contre noſtre authorité,ſeruice & repos de noſtre Eſtat,

Nous voulons qu'ils ioüiſſent plainement & paiſiblement de la liberté de leur exercice, & de toutes les graces & conceſſions à eux faittes & accordées par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous, leſquelles nous entendons garder & entretenir inuiolablement, mettát tous noſdits Subjets de laditte Religion pretéduë reformée, leurs familles & biens, demeurans en leur deuoir, en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements & Chambres de l'Edict, que ces Preſentes nos Lettres de declaration, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſeruer & executer exactement ſelon leur forme & teneur, meſmes à nos Cours de Parlements, pour le regard de l'execution & infliction des

peines portées par ces Presentes, pour raison desquelles Nous leur attribuons toute iurisdiction & cognoissance priuatiuement ausdites Chambres pour les cas susdits, dont les coulpables sont indignes & décheus de tous priuileges. Sans preiudice neantmoins de ceux qui seront pris par les Generaux & Chefs de nos Armées, Iuges de nos Villes & Iurisdictiõs, les Visbaillifs, Vissenefchaux & Preuosts de nos chers & bien amez cousins les Mareschaux de France, desquels nous voulons que iustice soit faite promptement & sans remise, tant sur les personnes que sur les maisons & biens, par ceux qui les auront pris & arrestez en quelque lieu que ce puisse estre, & qu'ils soient punis & chastiez selon le contenu en ces Presentes, & la rigueur desdits Edicts & Ordonnances precedentes faites par les Roys nos Predecesseurs & Nous, & à cette fin que les

procez leur ſoient par eux faits & parfaits ſelon la iuriſdiction à eux attribuée: Enjoignans à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, de faire toutes pourſuittes & diligences pour ce requiſes & neceſſaires. Mandons auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Viſſeneſchaux, Preuoſts de noſdits couſins les Mareſchaux de France ou leurs Lieutenants, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & Subjets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces Preſentes, faiſant ſaiſir & arreſter, courir ſus & tailler en pieces, tous ceux de nos Subjets qui feront leuées & armements de gens de guerre ſoit par mer ou par terre, ſans nos Commiſſions ſeellées de noſtre grand ſceau: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes. DONNE' à

Villeroy le cinquiéme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cents vingt sept: & de nostre regne, le dix-huittiéme. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées du grand Seau de cire jaune. Et encor sur ledit reply est écrit.

Leuës, publiées & registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnées aux originaux d'icelles, seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, gardées & obseruées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 12. d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.


MC